

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «225 \$» par le montant «228 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «852 \$», «244 \$» et «225 \$» par respectivement les montants «862 \$», «247 \$» et «228 \$»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «167 \$»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «852 \$» par le montant «862 \$».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «366 \$», «591 \$», «244 \$» et «469 \$» par respectivement les montants «370 \$», «598 \$», «247 \$» et «475 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «225 \$» par le montant «228 \$»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «244 \$» et «225 \$» par respectivement les montants «247 \$» et «228 \$»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «167 \$».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «828 \$» par le montant «838 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «1 238 \$» par le montant «1 253 \$».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «419 \$» par le montant «424 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «177 \$» par le montant «179 \$».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49077

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2007, 28 novembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Commission de la construction du Québec
— Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2008;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2008 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49078

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 2007, en vertu des articles 93 par. a, e et f et 94 par. a et b du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 novembre 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. a, e et f et a. 94 par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

* La seule modification apportée au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997 selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6509), l'a été par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2000 selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 355)